

59-2014-00008

GEOPROJET

Geomètres - Experts

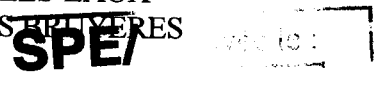
Courrier arrivé

17 JAN. 2014

Prestations foncières - Métrologie - Topographie - Maîtrise d'œuvre - Urbanisme du Nord / SEE
Successeur de Jean BOURGEOIS et Marcel ODENT

SEE	A	I
I. Dorresse		
S. Menaceur		
Pos. de l'Eau	X	
Bt		
Pt		
Pt		
M		
O		
A		
L		
P		

Saint-Amand, le 15 janvier 2014
V. Réf. : 59-2011-00050
Ref. à rappeler : 9859
SAINT-AMAND-LES-EAUX
SARL MONT DES BRUYERES
54 Maisons



17 JAN. 2014

N° 77

A l'attention de Monsieur STANISLAVE,

D.D.T.M.
Service Eau Environnement
62 Boulevard de Belfort - BP 289
59019 LILLE cedex

DDTM - NORD
16 JAN. 2014 Accueil AH
COURRIER - ARRIVEE

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le dossier de déclaration pour le dossier ci-dessus référencé.

Comme évoqué dans votre bureau le 18 février 2013, l'essentiel des travaux a été réalisé et je vous redonne l'historique de ce dossier :

- un dossier est déposé en 2011
- le dossier a fait l'objet de compléments,
- sans nouvelles au terme du délai, les travaux ont été entrepris.

Le client m'a transmis l'opposition de la part de votre service alors que les travaux étaient quasi terminés. L'explication en est que, suite à une mésentente entre associés, l'adresse postale a changé et le courrier n'est pas parvenu aux associés restants.

Les travaux réalisés l'ont été conformément au dossier présenté et aux remarques de l'instructeur. Les techniques mises en place sont identiques au chantier situé sur le même terrain intitulé « Opération d'aménagement de 25 terrains à bâtir ' Le Mont des Bruyères ' à St-Amand-Les-Eaux » qui a fait l'objet d'une non opposition le 28 juin 2011 par Monsieur Didier Roussel.

Hervé DHAZE
Géomètre-Expert DPLG
Ingénieur ETP
Urbaniste TUAP Paris8
Expert près la Cour
d'Appel de Douai

Carine HONORE
Géomètre-Expert salariée
Ingénieur INSA

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

H. DHAZE

P.J. : 5



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 54 PARCELLES "LE MONT DES BRUYERES"
(rue de la croisette)
COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

DOSSIER N° 59-2014-00008
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/01/2014, présenté par la **SARL LE MONT DES BRUYERES**, enregistré sous le n° 59-2014-00008 et relatif à : **Création d'un lotissement de 54 parcelles (rue de la Croisette) "LE MONT DES BRUYERES" A ST AMAND LES EAUX ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL LE MONT DES BRUYERES
20, rue du Marché au Filé
62000 ARRAS

concernant :

CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 54 PARCELLES "LE MONT DES BRUYERES"
(rue de la croisette)

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet est imparti à l'administration durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

11 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule
Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Directeur
de la SARL LE MONT DES BRUYERES
20, rue du Marché au Filé

62000 ARRAS

Recommandé avec avis de réception

1261/PE

Lille, le - 5 AOUT 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

LA CREATION D'UN LOTISSEMENT DE 54 PARCELLES « LE MONT DES BRUYERES » RUE DE LA CROISSETTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/03/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27/07/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le Service de Police de l'Eau devra être averti de la date du début des travaux définis par l'arrêté. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle annexé à l'arrêté.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Amand-les-Eaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Lionel Stanislave, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00008, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 11 ; mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1262/PE

Monsieur le Maire
de la Commune de Saint-Amand-les-Eaux
65, grand place
BP 30209

59734 SAINT-AMAND-LES-EAUX cédex

Lille, le

- 5 AOUT 2015

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00008 et déposé par la SARL LE MONT DES BRUYERES en date du 16 janvier 2014 concernant l'opération suivante : « **création d'un lotissement de 54 parcelles LE MONT DES BRUYERES rue de la croisette sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 juillet 2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 - mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale du Valenciennois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette -
commune de Saint-Amand-les-Eaux » (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 16 janvier 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00008, présentée par la SARL LE MONT DES BRUYERES - 20, rue du Marché au Filé - 62000 ARRAS et relative à la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux.

Vu le récépissé de déclaration du 11 mars 2014 ;

Vu les versions successives des dossiers déposés ;

Vu la demande d'avis sur l'arrêté préfectoral présentée à la SARL LE MONT DES BRUYERES le 29/05/2015 ;

Vu l'avis rendu par la SARL LE MONT DES BRUYERES le 29/06/2015 ;

Considérant que l'opération a été réalisée sans demander l'accord au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doivent être garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après sur les caractéristiques des travaux et aménagements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

la SARL LE MONT DES BRUYERES - 20, rue du Marché au Filé - 62000 ARRAS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » - rue de la croisette sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de janvier 2014 modifiée en mai 2014 et mars 2015, et celles du présent arrêté.

La surface totale du projet s'étend sur 51 970 m².

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation de 5 piézomètres. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 5,2 ha qui intercepte un bassin naturel de 0,02 ha. Le dossier est soumis à déclaration.

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0 entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 2 - Prescriptions spécifiques à l'opération

2.1 - Travaux à réaliser

Le tableau ci-dessous précise les travaux que doit réaliser le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que les délais correspondants :

Travaux	Délai	Observations
Mise en place d'un tamponnement complémentaire sur le bassin n°1	Au plus tard le 31 décembre 2015	Le volume total de tamponnement devra être de 370 m ³ .
Mise en place d'un tamponnement complémentaire sur le bassin n°2 et la chaussée réservoir	Au plus tard le 31 décembre 2015	Le volume total de tamponnement devra être de 500 m ³ .
Mise en place d'une régulation de débit à l'exutoire de l'opération	Au plus tard le 31 décembre 2015	Calé à 10,4 l/s
Déconnexion de la source interceptée par le réseau d'eaux pluviales de l'opération	Au plus tard le 31 décembre 2015	Les mesures réalisées montrent une variation importante du débit de la source entre temps sec et temps de pluie. Cette variation ne permet pas de fixer la valeur d'une régulation de débit à l'exutoire de l'opération qui soit fixe et qui garantisse le tamponnement lié à l'imperméabilisation du projet.

2.2 - Vérifications

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder à la vérification du calibrage des 2 régulations, en sortie de chaussée réservoir et à l'exutoire de l'opération.

Il démontrera également, par tout moyen à sa convenance, que les raccordements entre cuves sont étanches. Si les ouvrages de tamponnement mis en œuvre sont en matériaux autres qu'en béton prévu au dossier, l'étanchéité des ouvrages devra également être démontrée, le cas échéant par des essais in-situ.

Les justifications seront produites dans le compte-rendu des travaux demandé à l'article 4.

2.3 - Piézomètres

Les 5 piézomètres seront comblés, dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Les éléments de justification seront produits dans le compte-rendu des travaux demandé à l'article 4.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux définis par le présent arrêté

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Engins de chantier

Afin d'éviter des incidences sur le site Natura 2000 à proximité, les seuls engins mécaniques autorisés pour la réalisation des travaux, hors camions et véhicules légers, sont la pelle hydraulique.

En particulier, l'utilisation de marteaux-piqueurs est interdite.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées. Les engins seront stationnés sur ces plate-forme en dehors des heures de chantier.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Compte-rendu des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, du démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Un rapport de bonne exécution des prescriptions du présent arrêté sera adressé au service de police de l'eau, au plus tard 1 mois après l'achèvement complet des travaux. Il comprendra notamment tous les plans de récolement ainsi que la justification des volumes de tamponnement disponibles.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

L'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Saint-Amand-les-Eaux pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 13 - Recours

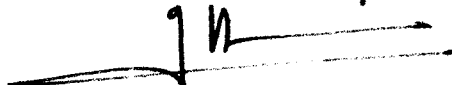
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SARL LE MONT DES BRUYERES et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Saint-Amand-les-Eaux
- au sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes

Fait à Lille, le 27 JUIL 2015
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

Annexe 1 : Modèle de fiche de suivi des travaux

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

SARL LE MONT DES BRUYERES

**Création d'un lotissement de 54 parcelles « Le mont des Bruyères » -
rue de la croisette - commune de Saint-Amand-les-Eaux**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00008

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux prescrits à l'article 2 de l'Arrêté de Prescriptions Particulières à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption